



**Conseil d'administration
du Programme
des Nations Unies
pour le développement
et du Fonds des
Nations Unies pour la
population**

Distr.
GÉNÉRALE

DP/1995/59
1er juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET
ESPAGNOL

Session annuelle de 1995
5-16 juin 1995, New York
Point 8 de l'ordre du jour provisoire
(PNUD)

"Déclaration de Montevideo", adoptée à Montevideo le 19 mai 1995 par l'Argentine, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela

Note de l'Administrateur

1. La Mission permanente de l'Argentine, par une lettre en date du 1er juin 1995, a demandé à l'Administrateur que le texte de la Déclaration adoptée à Montevideo le 19 mai 1995 par l'Argentine, la Barbade, le Belize, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, la Grenade, le Guatemala, le Guyana, Haïti, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, le Suriname, l'Uruguay et le Venezuela, soit officiellement diffusé au titre du point 8 de l'ordre du jour de la session annuelle de 1995.
2. Le Conseil d'administration trouvera donc ci-après le texte de la Déclaration de Montevideo.

DÉCLARATION DE MONTEVIDEO

Les États membres du Système économique latino-américain (SELA) qui ont participé à la dixième réunion des Directeurs de la coopération technique internationale, tenue à Montevideo (Uruguay) du 15 au 19 mai 1995, ont examiné et arrêté leur position au sujet du sixième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en vue de la prochaine session du Conseil d'administration du PNUD, qui doit se tenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, en juin 1995, et ont rédigé à ce sujet la déclaration suivante :

Réaffirmant la résolution 2688 (XXI), en date du 11 décembre 1970, sur la capacité du système des Nations Unies de contribuer au développement (consensus de 1970),

Prenant en considération la décision 351 du Conseil latino-américain du SELA, sur les critères principaux applicables au sixième cycle de programmation du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD),

Prenant en considération la Déclaration de Asunción, en date du 23 mars 1995 (document SP/RDCTI 95/DT No 6),

Considérant que le développement économique et social de l'Amérique latine et des Caraïbes est un objectif qui n'a toujours pas été atteint, malgré les efforts qui ont été faits jusqu'ici,

Soulignant que sous prétexte qu'ils sont plus développés que d'autres, les pays de la région obtiennent moins aisément la coopération internationale nécessaire,

Exprimant à nouveau leur inquiétude devant la diminution des contributions financières volontaires au système des activités opérationnelles et tout particulièrement au PNUD,

1. S'inquiètent de voir leur inquiétude du fait que la part des ressources financières du Programme des Nations Unies pour le développement attribué à la région a diminué de façon appréciable;

2. Réaffirment les principes d'admissibilité de tous les pays en développement sur la base de l'universalité;

3. Demandent le maintien strict du principe des "montants plancher", qui doivent rester à leur niveau actuel;

4. Recommandent que le barème de progressivité soit relevé selon les critères établis par le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour 1995 et soulignent la nécessité d'adopter une progression graduelle lorsque les montants prévus sont dépassés;

5. Se déclarent satisfaits de la formule de planification chenille triennale proposée pour la coopération nationale du PNUD à partir de 1997, à condition qu'un flux de ressources acceptable et soutenu soit assuré;

6. Soulignent la nécessité impérieuse de maintenir le régime actuel d'allocation de ressources pour les pays, qui garantit le respect des priorités établies par les pays eux-mêmes, et insistent à cette fin sur la nécessité de fusionner les rubriques 1.1.1 et 1.1.2 au tableau 1 du document DP/1995/32, pour que les montants correspondants soient alloués immédiatement aux pays;

7. Demandent que les ressources proposées pour les programmes et projets multinationaux (régionaux, internationaux, interrégionaux et spéciaux) soient répartis de façon équitable entre les différentes régions bénéficiaires;

8. Réaffirment que les activités opérationnelles exécutées par le système des Nations Unies en faveur des pays en développement, y compris la coopération technique entre pays en développement (CTPD), doivent être strictement conformes aux priorités nationales que les pays en développement ont eux-mêmes fixées;

9. Soulignent que la programmation des activités à réaliser dans le cadre du PNUD doit tenir compte des stratégies de programmation concertées visant à obtenir des ressources auprès de sources de financement diverses et prient instamment le PNUD de trouver des ressources pour compléter les contributions volontaires des pays;

10. Soulignent qu'il appartient aux pays de la région de déterminer les questions sur lesquelles portera le programme régional, lequel devra devenir un instrument d'intégration pour l'Amérique latine et les Caraïbes, et soulignent également la nécessité pour ces pays de participer plus activement à tous les stades des projets (identification, conception, formulation, suivi et évaluation);

11. Proposent d'utiliser la CTPD dans les modalités et mécanismes d'exécution des projets, sur la base d'initiatives prises par les pays;

12. Réaffirment que le Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement devrait intensifier son appui aux actions de coopération horizontale structurées et concertées par les pays de la région, ainsi qu'en vue de l'identification des possibilités de coopération triangulaire.

Montevideo, le 19 mai 1995

Note : Ont participé les représentants des États Membres suivants : Argentine, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Suriname, Uruguay et Venezuela.
